

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

COMMUNE DE MAISNIL LES RUITZ

2016_ 55A

Arrêté relatif à L'interdiction de la vente d'alcool à consommer sur place et à emporter de catégorie 4-5- au camping de la Base départementale d'Olhain située sur le territoire de la Commune Du 10.06.2016 au 10.07.2016

Le maire de la commune de Maisnil-les-Ruitz

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants,

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le code de la santé publique notamment dans son Livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et Titre 5 concernant les dispositions pénales,

CONSIDERANT l'organisation Du Championnat d'Europe de Football du 10.06.2016 au 10.07.2016 ,

CONSIDERANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus, au camping de la base départementale d'Olhain située sur la commune de Maisnil-les-Ruitz, est source de désordre public

CONSIDERANT que le comportement agressif au camping de la base départementale d'Olhain des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures de nature à assurer la sécurité , la commodité de passage dans les voies publiques et à maintenir le bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements de population

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs de la commune par une interdiction de consommation d'alcool

ARRETE

Article 1 - Du 10 juin 2016 au 10 juillet 2016,, la consommation de boissons alcoolisées (catégorie 4 et 5) est interdite au camping de la Base Départementale d'Olhain située sur la commune de Maisnil-les-Ruitz .

Article 2 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Maisnil-les-Ruitz le 08.06.2016

Le Maire
Jacques Miniot



Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Commandant de Police de Barlin

Monsieur le Directeur de la Base Départementale d'Olhain

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.